

**Tribunal administratif**

Distr. limitée  
6 février 2008  
Français  
Original : anglais

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1363

Affaire n° 1441

Contre : Le Comité mixte  
de la Caisse  
commune des pensions  
du personnel  
des Nations Unies

## LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Spyridon Flogaitis, Président; M<sup>me</sup> Jacqueline R. Scott, Vice-Présidente; Sir Bob Hopple;

Attendu que, le 13 octobre 2005, un participant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (ci-après dénommée la « CCPPNU » ou la « Caisse »), a déposé une requête introductive d'instance dans laquelle il priait le Tribunal, entre autres :

- « 1. D'annuler ... la décision ... du Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) ... confirmant la décision du Secrétaire de la Caisse ... concernant le calcul de la pension de retraite du requérant conformément à l'article 28 c) des Statuts de la Caisse;
2. D'ordonner au Comité mixte de la CCPPNU de recalculer la pension de retraite du requérant conformément aux taux d'accumulation visés à l'article 28 c) des Statuts de la Caisse ... avec effet rétroactif à la date du départ à la retraite du requérant, le 31 mars 2005, avec intérêts;
3. D'ordonner au Comité mixte de la CCPPNU de verser au requérant une indemnité de 10 000 euros en réparation du préjudice moral qu'il a subi; et
4. D'ordonner au Comité mixte de la CCPPNU de payer au requérant un montant raisonnable au titre de ses frais d'avocat... »

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 25 janvier 2006;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 23 février 2006 et que, le 27 septembre 2007, le défendeur a formulé des commentaires à ce sujet;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant, né le 21 février 1941, est entré au service de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) le 8 octobre 1982, qu'il a quittée lors de sa démission, le 19 mai 1985. Pendant cette période, le requérant était participant à la Caisse. Après sa cessation de service, le requérant a reçu un versement de départ de la CCPNU, conformément aux instructions de paiement qu'il avait données à la Caisse. Le 10 août 1987, le requérant, réengagé par l'AIEA et à nouveau participant à la Caisse, a décidé de restituer sa période d'affiliation antérieure à la Caisse, conformément à l'article 24 des Statuts de celle-ci. Il a cessé son service à l'AIEA lors de son départ à la retraite le 31 mars 2005.

Peu après qu'il a repris son service, le requérant a remarqué, dans son relevé de compte annuel de la Caisse, que sa future pension de retraite serait inférieure à celle à laquelle il s'attendait sur la base des Statuts de la Caisse. Après avoir demandé à plusieurs reprises que le calcul de sa pension de retraite soit revu, le requérant a été informé par le Secrétaire de la Caisse que le taux d'accumulation de 2 % spécifié à l'article 28 c) des Statuts serait applicable à la période d'affiliation allant du 8 octobre 1982 au 19 mai 1985 mais que, pour la période commençant le 10 août 1987, les taux applicables seraient ceux spécifiés à l'article 28 b). À la suite d'un nouvel échange de correspondance, le requérant a finalement demandé au Comité permanent du Comité mixte de la CCPNU de revoir son affaire. À sa 186<sup>ème</sup> réunion, tenue en juillet 2003, le Comité permanent a décidé que la demande de révision présentée par le requérant était prématurée étant donné qu'il était encore alors en service actif et que, par conséquent, le montant de sa pension de retraite de la Caisse n'avait pas encore été calculé par le Secrétariat de celle-ci. Le requérant a de nouveau été informé que la Caisse appliquerait l'article 28 b) des Statuts de la CCPNU pour déterminer les taux d'accumulation applicables à la période d'affiliation commençant le 10 août 1987.

Après avoir cessé son service à l'AIEA le 31 mars 2005 et avoir communiqué ses instructions de paiement, le requérant a été informé, le 7 avril, du montant de sa pension de retraite, « calculé en application de l'article 28 » des Statuts de la Caisse des pensions. Le même jour, le requérant a soumis une demande de révision au Comité permanent, conformément à l'article K.5 du Règlement administratif de la Caisse. À sa 188<sup>e</sup> réunion, tenue du 5 au 8 juillet, le Comité permanent a décidé à la majorité de confirmer la décision prise par la Caisse en ce qui concerne les taux d'accumulation applicables au calcul de la pension de retraite du requérant. Le requérant a été informé de cette décision le 29 juillet.

Le 13 octobre 2005, le requérant a déposé la requête introductive d'instance susmentionnée devant le Tribunal.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Sa participation à la Caisse a commencé le 8 octobre 1982 et n'a jamais été interrompue.
2. Le calcul effectué par la Caisse a constitué une discrimination intolérable à son égard.
3. La version anglaise des Statuts de la Caisse est ambiguë; toutefois, la version espagnole, qui fait également foi et qui est également applicable, démontre sans aucune ambiguïté que la participation du requérant à la Caisse n'a jamais été

interrompue et qu'il avait un droit acquis à des prestations de retraite calculées en application de l'article 28 c).

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Le requérant a participé à la Caisse pendant deux périodes distinctes.
2. L'interprétation que le requérant donne de l'article 21 des Statuts de la Caisse est erronée.
3. Les mesures adoptées n'ont pas constitué une discrimination à l'égard du requérant.
4. Aucun des mots ni aucune des expressions employés dans la version espagnole des Statuts de la Caisse ne se retrouvent dans les travaux préparatoires des dispositions en question; en tout état de cause, la version anglaise est parfaitement claire.

Le Tribunal, ayant délibéré du 31 octobre au 21 novembre 2007, rend le jugement suivant :

I. Le requérant conteste une décision du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies concernant le calcul de sa pension de retraite. Plus précisément, le requérant affirme que le calcul de sa pension de retraite a été erroné en ce sens que ses deux périodes de participation devaient être considérées comme une seule aux fins de l'article 28 des Statuts de la Caisse et que, de ce fait, sa pension de retraite a été à tort calculée en application de l'article 28 b) des Statuts de la Caisse plutôt que de l'article 28 c). Affirmant que sa participation à la Caisse a été continue de la date de son entrée en fonctions, en 1982, à la date de son départ à la retraite, en 2005, le requérant prie le Tribunal : 1) d'annuler la décision par laquelle le Comité permanent a rejeté sa demande de révision du calcul de sa pension de retraite de sorte que celle-ci soit établie en application de l'article 28 c) des Statuts avec effet rétroactif à la date de son départ à la retraite, le 31 mars 2005; 2) de lui attribuer une indemnité en réparation du préjudice moral qu'il a subi; et 3) de lui attribuer un montant raisonnable au titre des dépens. Le défendeur, pour sa part, soutient que le requérant a eu deux périodes de participation – l'une de 1982 à 1985 et l'autre de 1987 à 2005 – aux fins du calcul de sa pension de retraite et que celle-ci a été calculée correctement par la Caisse en application de l'article 28 b) des Statuts.

II. Le requérant est entré au service de l'AIEA le 8 octobre 1982. À l'époque, conformément à ses conditions d'emploi, il a acquis la qualité de participant à la CCPPNU. Par la suite, le requérant, à la demande de son gouvernement, a démissionné de l'AIEA et a été réintégré à l'agence de l'énergie atomique de son pays. Le 19 mai 1985, le requérant a cessé son service à l'AIEA. Lors de sa cessation de service, le requérant pouvait prétendre à un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits – qu'il a effectivement reçu – conformément à l'article 31 des Statuts de la Caisse, qui dispose ce qui suit :

**« Versement de départ au titre de la liquidation des droits**

- a) Si un participant n'a pas encore atteint l'âge normal de la retraite à la date de sa cessation de service, ou s'il a atteint cet âge ou plus à la date de sa cessation de service mais n'a pas droit à une pension de retraite, il a droit à un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits.

- b) Le montant de ce versement est égal :
- i) Au montant de ses cotisations si sa période d'affiliation a été inférieure à cinq ans... »

Deux ans plus tard, le 10 août 1987, le requérant est de nouveau entré au service de l'AIEA.

III. Lors de la nouvelle entrée en fonctions du requérant à l'AIEA, l'article 21 des Statuts de la Caisse définissait les conditions auxquelles un participant qui avait quitté le service d'une organisation affiliée pouvait, après une cessation de service, obtenir que sa participation à la Caisse soit considérée comme ayant été continuée. En particulier, l'article 21 b) des Statuts de la Caisse en vigueur à l'époque stipulait, dans son passage pertinent, que « la participation à la Caisse prend fin ... lorsque le participant ... quitte l'organisation affiliée; toutefois, la participation à la Caisse n'est pas réputée avoir pris fin si un participant reprend du service, avec affiliation à la Caisse, auprès d'une organisation affiliée dans un délai de 12 mois après sa cessation de service, sans qu'une prestation lui ait été versée ». Le Tribunal note que cette disposition de l'article 21 a par la suite été modifiée, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, pour permettre une reprise de la participation à la Caisse dans un délai de 36 mois mais qu'à l'époque où le requérant a de nouveau acquis la qualité de participant, les Statuts stipulaient, comme indiqué ci-dessus, que la participation à la Caisse devait reprendre dans un délai de 12 mois.

IV. Ainsi, pour que sa participation à la Caisse et pour que ses services soient considérés comme ayant été ininterrompus, le requérant aurait dû reprendre sa période d'affiliation dans un délai de 12 mois *et* n'avoir reçu aucune « prestation » de l'organisation lors de sa cessation de service. Regrettablement pour le requérant, sa reprise de service est intervenue approximativement 26 mois après sa cessation de service, de sorte qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour que sa participation à la Caisse puisse être considérée comme n'ayant jamais été interrompue. Bien que le requérant soutienne que la période applicable aurait dû être le délai de 36 mois stipulé dans la version de l'article 21 b) des Statuts qui était en vigueur lorsqu'il a démissionné, le Tribunal ne peut pas souscrire à cette affirmation. Au moment où il a de nouveau acquis la qualité de participant à la Caisse, la disposition en vigueur, à laquelle le requérant aurait dû répondre, exigeait une reprise de service dans un délai de 12 mois et non de 36 mois. Par conséquent, le requérant ne satisfaisait pas à la première des deux conditions de l'article 21 b). Comme cet article prévoyait deux conditions, le fait que l'une d'elles n'était pas satisfaite empêchait le requérant de pouvoir en bénéficier. Cela dit, le Tribunal relève également que le requérant ne satisfaisait pas non plus à la deuxième condition de l'article 21 b) – à savoir qu'il n'ait été versé aucune prestation – du fait qu'il avait reçu un versement de départ lors de sa cessation de service, en 1985. Bien que le requérant fasse valoir que ce versement de départ n'était pas une prestation au sens de l'article 21, le Tribunal n'est pas d'accord non plus. Le titre V des Statuts, « Prestations », énonce les divers types de prestations auxquelles peuvent prétendre les fonctionnaires et leurs ayants-droit. Le titre V comporte en particulier un article 31, intitulé « Versement de départ au titre de la liquidation des droits ». Force est par conséquent pour le Tribunal de conclure qu'un versement de départ constitue effectivement une prestation. Ayant reçu une prestation, donc, le requérant n'aurait pas satisfait aux conditions visées à l'article 21 b) même s'il avait repris son service dans le délai prévu. Comme il n'a satisfait à aucune des deux conditions visées à l'article 21 b), le Tribunal considère que la participation du requérant à la Caisse a pris fin lors de sa cessation de service, en 1985, et a

recommencé lorsqu'il a repris son service le 10 août 1987. (Voir le jugement n° 524, *Stein* (1991).)

V. Lorsqu'il a repris son service, toutefois, le requérant pouvait, conformément aux articles 22, 24 et 25 des Statuts de la CCPPNU en vigueur en 1987, rétablir sa période d'affiliation antérieure – de 1982 à 1985 – en restituant à l'Organisation le montant du versement de départ qu'il avait reçu, avec intérêts à compter de la date de versement. L'article 22, dans son passage pertinent, stipule ce qui suit :

« a) La période d'affiliation d'un participant inscrit sur les états de paie commence à courir à la date à laquelle débute sa participation et se termine à la date à laquelle celle-ci prend fin. Aux fins des alinéas b) et c) de l'article 28 et de l'alinéa b) de l'article 29, des périodes d'affiliation distinctes sont ajoutées les unes aux autres; toutefois, il n'est pas tenu compte dans cette opération des périodes de service qui ont donné lieu au paiement d'un versement de départ au titre de la liquidation des droits et qui n'ont pas été ultérieurement restituées. »

L'article 24 se lit notamment comme suit :

« a) Tout participant réadmis à la Caisse le 1<sup>er</sup> janvier 1983 ou après cette date, pour autant qu'il ait eu droit à sa cessation de service au paiement d'un versement de départ conformément à l'alinéa b) i) de l'article 31, peut, dans le délai d'un an à compter de la date de la reprise de sa participation, se voir restituer sa période d'affiliation antérieure la plus récente.

...

d) La restitution prévue à l'alinéa a) ci-dessus est subordonnée au versement à la Caisse des cotisations requises aux termes de l'alinéa d) de l'article 25. »

Enfin, dans son passage pertinent, l'article 25 d) des Statuts stipule que « Les cotisations requises aux fins de la restitution prévue à l'article 24 a) sont constituées par le versement de départ au titre de la liquidation des droits que le participant a reçu du fait de sa participation antérieure ... ces sommes étant majorées des intérêts à compter de la date du versement de la prestation... ».

Ainsi, en remboursant à l'Organisation le montant du versement de départ majoré des intérêts, le requérant s'est vu restituer sa période d'affiliation antérieure – de 1982 à 1985 – pour que la rémunération perçue pendant cette période puisse être prise en considération aux fins du calcul de sa pension. Comme le Tribunal l'a déclaré dans l'affaire *Stein* (ibid.) « un droit conditionnel à la restitution d'une période d'affiliation antérieure ne saurait toutefois en aucune façon donner naissance à un droit concernant les taux d'accumulation applicables à l'avenir à une période d'affiliation potentielle ni impliquer l'existence d'un tel droit ». Ainsi, aux fins de la détermination des taux sur la base desquels sa pension de retraite serait calculée, le requérant était en outre soumis aux dispositions de l'article 28. Cet article dispose notamment ce qui suit :

« **Pension de retraite**

...

b) Dans le cas d'une période ou de périodes de participation ayant commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1983 ou après cette date, le montant de la pension est, sous réserve des dispositions des alinéas d), e) et f), égal au montant annuel normal obtenu en multipliant :

- i) Les cinq premières années d'affiliation du participant à la Caisse par 1,5 % de sa rémunération moyenne finale;
- ii) Les cinq années suivantes d'affiliation du participant à la Caisse par 1,75 % de sa rémunération moyenne finale;
- iii) Les 25 années suivantes d'affiliation du participant à la caisse à 2 % de sa rémunération moyenne finale; et

...

c) Dans le cas de toute période de participation ayant commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983, le montant de la pension est, sous réserve des dispositions des alinéas d), e) et f), égal au montant annuel normal obtenu en multipliant :

- i) Le nombre d'années d'affiliation du participant à la Caisse, jusqu'à concurrence de 30 ans, par 2 % de sa rémunération moyenne finale... »

Le requérant avait droit, par application des taux prévus aux alinéas b) et c) de l'article 28 à ses années de service, à une pension de retraite calculée sur la base de deux taux différents : le taux prévu à l'article 28 b) pour la période de participation ayant commencé après le 1<sup>er</sup> janvier 1983 (c'est-à-dire la période de service commençant en 1987 et s'achevant à la date de son départ à la retraite, en 2005) et un autre taux, le taux prévu à l'article 28 c), pour la période de participation ayant commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 (c'est-à-dire la période de service comprise entre 1982 et 1985). Telle a été la méthode employée par l'Organisation pour calculer la pension de retraite du requérant, et le Tribunal juge que cette méthode a été la méthode correcte.

VI. Par ces motifs, le Tribunal rejette toutes les conclusions.

*(Signatures)*

**Spyridon Flogaitis**  
Président

**Jacqueline R. Scott**  
Vice-Présidente

**Bob Hepple**  
Membre

New York, le 21 novembre 2007

**Maritza Struyvenberg**  
Secrétaire